FRC 2. f10291 b duplicate

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN BERNARD DESCAMPS,

Député du département du Gers,

Ou le cri de la vérité et de la justice dans la décision à prononcer sur l'affaire de Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case folio FRC 27433

NOUS sommes les représentans de la nation ; nous devons exprimer sa volonté : mais pour la connoître, il faut la rechercher dans les principes immuables de l'éternelle justice ; nous ne serons jamais désavoués tant que nos lois en découleront. Aussi est-ce à ces principes que j'ai cru devoir m'attacher fortement pour résoudre la question qui concerne Capet.

Mais sans imiter ceux qui par d'insultantes déclamations, imaginent pouvoir se dispenser d'être justes, j'ai cru que je devois au contraire ne pas repousser ce premier sentiment de pitié que commande le malheur. J'ai desiré qu'il pût être absous, & j'ai moins cherché les preuves nécessaires pour punir, que celles qui tendroient à sauver. J'ai cru que s'il en existoit de ce dernier genre, c'étoit dans l'acte constitutionnel que je devois les puiser.

Avant d'en approfondir les dispositions, j'ai voulu m'assurer de la validité & de l'efficacité de cet acte, du moins par rapport à Capet ; & j'avoue que je me suis vu arrêté par plusieurs principes universellement reconnus, qui ne m'ont paru que trop puissans pour écarter cet abri d'inviolabilité qui, depuis long-temps, sembloit devoir couvrir sa tête.

Le premier de ces principes dérive de la nature même des contrats ; *pour être valables, ils doivent reposer sur la bonne-foi des parties contractantes* : un engagement ne peut me lier envers celui qui s'engage dans l'intention de ne pas remplir son obligation.

Mais, si dans les affaires ordinaires, il m'est impossible de concevoir l'existence

d'un contrat, là, où la bonne-foi n'existe pas ; quelle force ce principe n'acquiert-il point, lorsqu'il s'agit de l'engagement de la société envers un de ses membres, de vingt-cinq millions d'individus envers un seul. C'est-là sans doute que doit présider la bonne-foi ; & c'est sur-tout dans ce moment, qui doit décider des plus grands intérêts, qu'elle doit attacher les parties les unes aux autres avec ce scrupule si religieux de l'amour de la patrie.

Mais, en vain, je cherche dans l'acceptation de l'acte constitutionnel cette bonne-foi qui fait l'essence de tous les contrats, je ne puis y voir que la parole d'un roi, c'est-à-dire, d'un homme qui ne promet que pour tromper. J'ai vu une acceptation qui n'étoit qu'un parjure ; j'ai entendu de belles protestations qui n'étoient que des perfidies. Capet a toujours paru criminel à mes yeux, & je n'ai pu affoiblir cette conviction qui si souvent a déchiré mon cœur. Je n'ai pu écarter de mon esprit la preuve de cette longue suite de crimes dont je n'ai perdu la trace qu'au moment où Capet a été dans l'impuissance d'en commettre de nouveaux, & où j'ai vu sa toute-puissance constitutionnelle renfermée dans un réduit obscur de cette enceinte.

Je voudrois pouvoir me dispenser de vous présenter le tableau de tout ce qui a précédé & suivi cette acceptation : mais la question que je traite est liée à tous ces faits, & il faut encore se résoudre à reporter tristement ses regards sur l'histoire de tant de trames & de conspirations.

Vous avez présent à votre esprit son arrestation à Varennes : vous l'avez vu jusqu'à cette époque allant du crime au pardon & du pardon au crime, alors il est suspendu & comme dans une espece de sommeil ; mais Lafayette veille, & déja des citoyens paisiblement assemblés pour délibérer sur le puissant intérêt de la liberté tombent sans armes, sans défense sous les coups de ses vils satellites. C'est sur ces monceaux de cadavres que s'éleve le trône constitutionnel : Capet y est déja monté, il a accepté la constitution.

Déja tous les regards se fixent sur lui ; chacun cherche, dans sa conduite, la bonne foi qu'il devoit apporter dans l'acceptation, cette bonne foi qui eût peut-être fait encore long-temps supporter au peuple le fardeau d'un roi ; qui eût commandé aux citoyens la fidélité dans leurs engagemens, par sa fidélité même à remplir les siens ; chacun desire que Capet se soit enfin lassé de nous trahir. Mais ce n'étoit là qu'une vaine attente, & ce malheureux peuple, si long-temps abusé, après avoir lutté pendant trois ans contre la misére & l'aristocratie, est encore réduit à défendre ses droits contre celui qui venoit de jurer qu'il les maintiendroit de tout son pouvoir. Il voit par-tout les mêmes intrigues, les mêmes trahisons ; c'est toujours le roi de France, le beau-frere de Léopold, le fugitif de Varennes, le chef des rebelles de Coblentz en guerre ouverte avec la nation.

Vainement cherche-t-on dans ses relations sa bonne foi dans l'acceptation ; on se flattoit qu'il alloit s'opérer quelque heureux changement à la cour. Le français déja trop confiant l'avoit cru ; il pensoit que fidele à ses sermens, Capet alloit s'environner d'imperturbables amis de la liberté, mais ce ne fut qu'un titre pour les repousser ; l'aristocratie seule peut s'y montrer, seule elle y fut en honneur.

C'est dans cette cour qu'on a vu les ministres, qui avoient toute l'effronterie du crime sans en avoir le courage, qui auroient marché à la contre-révolution

le front levé & à découvert, s'ils n'eussent tremblé devant l'ombre de la responsabilité ; & lorsque le cri de la nation, l'énergie de l'assemblée législative forcerent Capet à choisir des ministres patriotes, ils ne firent que passer, comme on voit quelquefois après un hotrible incendie la lumiere se montrer un instant pour éclairer des ruines & des décombres. Ils alloient faire le bien, déconcerter les complots, rétablir l'ordre; & c'est pour l'empêcher, que Capet les congédie & leur donne pour successeurs des hommes dont l'incapacité la plus absolue pouvoit seule le disputer à l'immoralité la plus profonde. . . . Pourra-t-on même le croire ? le neveu de Calonne est membre de cet infâme ministere & y joue le plus grand rôle. Capet a dit, il est vrai, qu'il ne le connoissoit point; mais toute la France retentissoit de ce scandale, & Capet l'ignoroit !.... sans doute il a dû ne pas le reconnoître, puisqu'il n'a pas rougi de désavouer sa propre signature. Oui tout ce qui s'est fait à la cour prouve d'une maniere invincible que Capet a accepté la constitution contre sa conscience & dans l'intention de ne pas s'y soumettre.

C'est là, c'est dans cette cour corrompue que s'agitoient tous les chevaliers du poignard, tous les brigands titrés, tous les contre-révolutionnaires qui s'étoient réunis à Paris pour attaquer la liberté dans son centre; c'est là qu'il se sont amoncelés dans la mémorable journée du 10 août pour égorger les citoyens ; c'est là que des prêtres refractaires & perturbateurs alloient se soustraire aux regards vigilans des magistrats du peuple, pour entretenir la discorde & le fanatisme, ou pour prémunir Capet contre ses propres remords ; c'est là que s'est formée cette garde conspiratrice, pour qui le patriotisme étoit une honte, la servitude un titre de gloire ; cette garde qui ne fut arrêtée dans ses excès que par la sage prévoyance du corps législatif qui en prononça le licenciement; c'est là que le directoire du département de Paris, des bataillons entiers de gardes nationales & des juges de paix conspiroient ouvertement contre la patrie ; & pour porter l'audace à son comble, c'est là enfin que se combinerent des mandats d'arrêt qui par le plus grand des forfaits furent insolemment exécutés contre trois représentans de la nation.

Mais est-ce dans ses rapports avec les armées qu'il faut chercher la preuve de sa bonne foi dans l'acceptation de la constitution ; c'est ici que paroît sur-tout ce grand système de faire servir au rétablissement du despotisme le pouvoir que lui donnoit cette même constitution. Je ne vous rappellerai pas le tableau si rassurant qui fut présenté d'un côté, de nos places, de l'état de nos armes, ainsi que de tous les approvisionnemens de guerre & de l'autre le dénuement absolu de tous ces objets : je ne vous parlerai pas non plus de l'affectation scandaleuse avec laquelle furent établis les magasins dans les mêmes places qui furent livrées à l'ennemi. La fuite de Lafayette qui quelque temps avant fut porté en triomphe au château des Tuileries pour avoir voulu dicter des lois aux mandataires du peuple, cette fuite & les circonstances qui la précederent, expliquent assez quels étoient les ressorts cachés de cette grande intrigue, qui les dirigeoit & quel en étoit le but. On voit que ce sont les mêmes qui ont produit les scènes sanglantes de Mons & de Tournay, qui ont conduit à Courtray la main de l'incendiaire Jarry, qui ont mis au pouvoir des Prussiens Longwy & Verdun.

Mais à l'égard de cette derniere place, j'entends dire à Capet par la bouche

de ſon défenſeur *Deſeze* : » Qui avoit donc nommé ce commandant ſi » célebre par ſon héroïſme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui- » même que de ſe rendre, ſi ce n'eſt pas Louis. » . . . Qui l'a nommé ? C'eſt celui qui avoit choiſi Dumouriez, que je retrouve encore au camp de Maulde, Dumouriez qu'on n'avoit pu corrompre à la cour, qu'on faiſoit attaquer, ſans doute pour l'en punir, avec des forces ſi ſupérieures qu'il n'a pas fallu moins que la ſupériorité de ſon génie, toute ſon intrépidité & le courage ſurnaturel de ſes braves ſoldats, pour ne pas mourir comme Beaurepaire & fournir encore à *Deſeze* un nouveau moyen de défenſe..... Qui l'a nommé? C'eſt Capet, le même qui a choiſi Lafayette, Luckner, Rochambeau, Monteſquiou & tous les traîtres qui ont tourné leurs armes contre la patrie.

Ainſi donc à chaque pas, & dans la juſtification même de Capet, je trouve les preuves irréſiſtibles qui s'attachent comme malgré lui à l'homme le plus confiant ou le plus abuſé ſur ſa conduite criminelle. Pour moi je dois le dire, elles me ſuivent par-tout, je les vois auſſi bien dans nos défaites que dans nos propres ſuccès.

L'invaſion de la Savoie, la journée ſi célebre du 20 ſeptembre dans les gorges de l'Argone, l'action de Spire, la priſe de Mayence, la victoire de Gemmapp & l'entrée glorieuſe de nos troupes dans la Belgique, tous ces triomphes qui ont ſuivi ſi rapidement la ſuſpenſion de Capet forment à mes yeux une conviction auſſi intime que celle qui a dû naître de tous les revers que nous avons eſſuyés lorſque Capet dirigeoit nos armées.

Non il n'eſt aucun de ſes partiſans les plus outrés, qui ne ſoit accablé & pourſuivi par l'évidence de ces preuves. La vérité ſe fait jour de toutes parts, elle ſe reproduit de tous côtés; elle a plané ſur les corps ſanglans de ces malheureuſes victimes aſſaſſinées au Carrouſel. On l'a vue dans les murs de ce château, repaire de tous les crimes ; & c'eſt de là qu'il ſemble qu'elle ſoit ſortie pour la premiere fois, comme pour aller éclairer les nations ſur la néceſſité d'abattre le coloſſe de la royauté, qui peſe ſur le peuple depuis tant de ſiecles ; elle eſt par-tout cette vérité terrible; par-tout je l'entends accuſer Capet de n'avoir accepté la conſtitution que dans l'intention de nous tromper.... Je m'arrête ; & c'eſt ſur ce point eſſentiel que doit ſe fixer toute votre attention; c'eſt là que doivent ſe réunir tous les eſprits.

Il eſt donc bien démontré qu'il n'y a pas eu de bonne foi dans l'acceptation de l'acte conſtitutionnel, & par tous les actes qui l'ont précédée & ſuivie, & par tous les crimes qui ſont tellement liés les uns aux autres, que depuis les états généraux, on n'a pas encore pu remarquer entr'eux, aucune eſpece d'intervalle. Il eſt conſtant auſſi, d'après les principes, que le défaut de bonne foi de la part des parties contractantes, rend le contrat néceſſairement nul : il eſt donc prouvé que l'acte conſtitutionnel, invoqué par le conſeil de Capet, qui paroît être le principal point d'appui de ſa défenſe, n'a pu ſubſiſter, & qu'il ſeroit auſſi abſurde qu'immoral, qu'il y trouvât une ſauve-garde contre la pourſuite de la loi.

Je vais prouver maintenant, ſous un autre rapport, que Capet ne peut ſe couvrir de l'inviolabilité, & c'eſt toujours d'après des principes non moins inconteſtables, que je chercherai à l'établir.

Que Capet ne ſe ſoit pas refuſé à accepter l'acte conſtitutionnel qui lui donnoit le droit de ſe baigner dans le ſang du peuple, qui, depuis ſi long-temps a tant coulé pour le bon plaiſir des rois, nul n'en ſera ſans doute étonné : & certes, il pouvoit bien jurer de défendre cette conſtitution qui lui donnoit la faculté de travailler impunément & ſans crainte, au rétabliſſement de ſon ancienne autorité.

Mais ce que je ne puis comprendre, c'eſt que nous ſoyons réduits à attaquer l'inviolabilité, ce ſyſtême de déraiſon, dans un ſiécle où l'eſprit humain a fait tant de progrès ; & quoique la philoſophie ſemble avoir coupé enfin pour le faire tomber, ce foible roſeau qui a réſiſté à tant de tempêtes ; le défenſeur de Capet n'en cherche pas moins aujourd'hui à le relever, pour donner à ſon client ce dernier appui.

Mais, s'il ne peut ignorer que toute convention qui eſt contraire aux bonnes mœurs, ne peut ſubſiſter ; comment a-t-il pu défendre celle de l'inviolabilité, ce monſtre en morale & en politique ; qui indigne la vertu, outrage les lois, viole l'égalité, & tend ſans ceſſe à corrompre ou détruire le corps ſocial.

Si l'homme n'avoit pas ſenti le beſoin de ſe défendre contre les entrepriſes de ſon ſemblable, & que, pour ſon utilité propre, il n'eût pas reſtreint ſa liberté, nous ſerions encore les hommes de la nature, nous mangerions le gland, & nous errerions dans les bois, toujours le plus fort à la diſcrétion du plus foible.

C'eſt pour prévenir ce mal extrême que les hommes ſe ſont réunis en ſociété, & aſſujettis aux conventions qui pourroient être propres à les diriger vers ce but.

C'eſt pour empêcher les crimes & les brigandages que les ſociétés ſe ſont établies ; c'eſt pour les réprimer, que les Caraïbes eux-mêmes s'impoſent des régles dont tout infracteur eſt puni ſans diſtinction ; & l'aſſemblée conſtituante auroit pu accorder à un homme le privilége excluſif d'être brigand & aſſaſſin ! elle auroit pu, par le renverſement inconcevable de toutes les lois conſervatrices des ſociétés, conſacrer pour lui l'impunité des crimes ! & une telle convention, qui n'auroit pu ſubſiſter même chez des ſauvages, auroit toute ſa force au dix-huitieme ſiecle, & dans le pays le plus éclairé de l'europe !

Diſons plus, ce qui étonne & qui révolte tout-à-la-fois ; c'eſt qu'on a oſé regarder le pacte de l'inviolabilité, comme conſenti par la nation elle même.

Mais ; s'il lui avoit été préſenté pour qu'elle y donnât ſon adhéſion, je demande d'abord comment il lui eût été poſſible de prononcer ?

Le roi eſt inviolable & ſacré, porte cet article. Le ſouverain n'auroit-il pas été fondé à demander ce que ſignifioient ces derniers mots, *inviolable & ſacré*.... Tout homme, auſſi auroit-il pu dire, eſt inviolable. Il tient la vie de la nature qui la lui a donnée, ou il la doit à la loi qui la protége : la nature & la loi ſeules peuvent la lui ôter.

Le roi eſt ſacré ! Eh ! à Rome il y avoit auſſi des poulets ſacrés, & les aruſpices n'en cherchoient pas moins à lire l'avenir dans leurs entrailles palpitantes. Ainſi, je ne trouve ſur le point le plus important de l'acte conſtitutionnel,

que des termes obscurs ou insignifians : mais si vous entendiez par là, que vous investissez le roi du droit exécrable de commettre tous les crimes ; vous qui n'êtes dans ce sens, ni inviolables, ni sacrés, vous devez être punis, puisque vous avez assassiné la patrie.

Plus j'y réfléchis, & moins je puis comprendre comment *ce pouvoir révisionnaire*, avec tout l'art & la perversité possibles, est parvenu à faire adopter cette inviolabilité, à une assemblée qui avoit montré tant de philosophie. Il falloit qu'il y eût encore un grand reste de ce servile amour pour le trône, & que l'homme roi fût bien profondément enraciné pour empêcher l'effet d'une simple lueur de bon sens.

Lorsqu'on a vu les rois dévorant la substance du peuple, & teints de son sang, on a dit souvent : pourquoi le ciel ne les écrase-t-il pas dans sa colere ? C'est que le ciel veut que l'homme qui a la force en lui-même, & la raison pour la diriger vers son propre bonheur, mette en pratique la déclaration des droits, en résistant à l'oppression Va-t-on chercher un levier pour soulever la pierre que porte un enfant ?.... Lorsque la tête de ton semblable, que la misere peut-être a poussé au meurtre, tombe sur l'échafaud, a-t-il fallu recourir à la vengeance céleste ? Disons plutôt que ce sont les préjugés qui ont empêché les peuples de voir les rois dans leur nudité, qu'ils ont environnée, même sans sans douter, de tout l'éclat de cette même divinité qu'ils implorent.

Toutes ces considérations font assez sentir que l'inviolabilité est une absurdité en politique, une monstruosité en morale ; qu'elle vicie par conséquent la convention qui la renferme, & qu'elle se détruit avec elle.

Je voudrois terminer ici la discussion sur cette partie de la défense de Capet, qui tend à couvrir ses crimes du voile de la constitution. Mais comme *Deseze* en a fait un moyen si important dans son mémoire, & que lorsqu'il s'agit d'ailleurs de la vie d'un homme, on ne peut trop chercher à éclairer sa conscience ; j'ai cru qu'il convenoit de prouver encore, d'après un autre principe avoué de tout le monde, que la constitution ne peut être invoquée par Capet.

C'est une conséquence du principe de souveraineté qui réside dans la nation, qu'il n'y a de constitution que celle qui est acceptée librement par le peuple. Sans cela, ne pouvant être regardée que comme l'expression d'une volonté particuliere, il n'y auroit point d'engagement pour la société entiere, qui ne doit regarder comme contrat social, que celui qui est l'expression de cette volonté générale, qui seule peut lui donner ce caractere d'autorité dont elle est l'unique source. Et ce n'est pas là une de ces lois qui dépende ni des lieux ni du caprice des hommes ; immuable comme la souveraineté même dont elle dérive, elle ne sera jamais sujette aux altérations du temps ; & les hommes qui auront conquis la liberté, la retrouveront toujours dans leur cœur.

La convention nationale même a rendu à ce principe un hommage solemnel. Mais en déclarant, le 21 septembre, qu'il ne pourroit y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple, c'est comme si elle eût déclaré qu'il

n'a encore jamais existé pour nous de constitution ; si, comme il est facile de le prouver, l'acte constitutionnel n'a jamais été accepté.

Dans l'ordre actuel des choses, & jusqu'en ce moment, on n'a pu imaginer qu'une seule maniere de le présenter à l'acceptation ; c'est de convoquer à cet effet les citoyens dans ses assemblées primaires, pour exprimer leur vœu ; mais en telle sorte qu'ils eussent le pouvoir plein & entier d'admettre ou de rejeter l'acte constitutionnel.

Fixés sur ces idées bien simples, il n'est pas difficile de juger si cette acceptation s'est réellement opérée.

On se rappelle sans doute que lorsque l'acte constitutionnel fut fini, les assemblées primaires furent convoquées, non pour exprimer un vœu sur cette acceptation, mais pour procéder à la nomination des électeurs ; & telle étoit la crainte du corps constituant, qu'on ne s'y occupât de l'examen de la constitution ; que pour en prévenir les suites, il osa interdire aux assemblées primaires, toute autre fonction que celle qui ne seroit point relative aux élections. Mais ce qui doit encore le plus choquer, c'est qu'on faisoit jurer le maintien d'une constitution que personne ne connoissoit, qui n'étoit pas publiée, qui à cette époque même n'étoit pas finie. Sans doute il falloit bien dérober à ces assemblées, cet ouvrage de l'intrigue, qui aux yeux de l'homme réfléchi, n'étoit qu'un vaste plan de contre-révolution.

Ainsi donc, non-seulement les assemblées primaires n'ont point exprimé leur vœu sur l'acte constitutionnel, mais elles ne pouvoient même le connoître, & il leur étoit encore défendu de s'en occuper ; il est donc bien inconteſtable que la constitution n'a pu être acceptée.

On a fait une objection, mais qui ne peut être que spécieuse. On a osé soutenir que le serment que les citoyens avoient prêté dans les assemblées primaires, devoit tenir lieu d'acceptation.

Il me suffiroit de répondre d'abord qu'il n'y avoit que les citoyens actifs qui prêtassent ce serment, & que les citoyens appelés si improprement non-actifs, c'est-à-dire, la classe de ceux qui ont si courageusement exposé leur vie, & répandu leur sang pour la liberté ; cette majorité si imposante qui a soutenu le plus grand poids de la révolution, étoit exclue des assemblées primaires. Le souverain ne pouvoit donc être là où étoit la minorité. Il ne pouvoit donc y avoir d'acceptation, en supposant que le serment pût en tenir lieu.

Mais je soutiens d'ailleurs qu'il est impossible de trouver, qu'il est dérisoire même de chercher dans ce serment, le caractere de l'acceptation. J'ai déjà dit que ce n'étoit point pour présenter la constitution à l'acceptation du peuple, qu'on avoit convoqué les assemblées primaires ; mais bien pour procéder aux élections. Le serment qu'on exigeoit n'en étoit qu'un accessoire, c'étoit une formalité à laquelle étoient assujettis tous ceux qui vouloient concourir à la nomination des électeurs ; ils ne pouvoient point délibérer ni exprimer leur vœu, pour admettre ou rejeter l'acte constitutionnel ; cette faculté leur étoit expressément interdite ; ils ne faisoient que remplir une condition imposée à ceux qui vouloient jouir du droit d'élire, comme le prêtre *jureur* la subissoit aussi pour jouir de son traitement. Il n'y avoit là ni convocation, ni vœu, ni délibération, il n'y avoit donc aucune espece d'acceptation de la constitution ; elle n'a donc pu exister.

Mais pour qu'il ne reste dans l'esprit aucune incertitude, je vais suivre Capet dans son dernier retranchement.

Si l'on me dit que le silence de la nation peut-être regardé comme une espece d'adhésion, & un acquiescement de sa part aux dispositions de l'acte constitutionnel; je répondrai d'abord que ce silence n'a pu lui donner le caractere d'autorité qui lui manquoit, ni la perfectibilité qui, d'après les principes, ne pouvoit résulter que de l'acceptation expresse. Mais quelle conséquence peut-on tirer d'ailleurs de ce silence? Le peuple, depuis long-temps, au milieu des orages de la plus étonnante révolution, fatigué des agitations & des secousses qui devoient en être naturellement la suite, sentoit trop le besoin du repos pour ne pas saisir tous les moyens qu'il auroit de s'y livrer sans compromettre ses droits. L'occasion sembla se présenter.

L'assemblée législative, munie des pouvoirs des citoyens actifs, étoit formée, s'étoit liée par un serment que tous ses membres avoient prêté, pour le maintien d'une constitution qui n'étoit point acceptée par le peuple.

Mais voulant essayer si son bonheur pouvoit se réaliser dans cet ordre de choses, la nation, qui étoit bien convaincue que l'acte constitutionnel, malgré ses vices, pouvoit atteindre ce but, si le premier fonctionnaire public étoit bien résolu à remplir ses engagemens; la nation, qui savoit d'ailleurs qu'elle pourroit toujours le punir & l'écraser de sa toute puissance, garda le silence le plus absolu.

Le corps législatif commença sa carriere, toutes les autorités constituées se mirent en activité, sans aucune réclamation de la part du souverain, qui se contenta de se tenir dans un état d'observation.

Bientôt le bruit des conspirations de Capet frappa son oreille. Il retentit dans tous les départemens. Alors les adresses les plus énergiques se multiplierent de tous côtés, comme pour avertir le coupable que le jour de la justice du peuple approchoit, & qu'elle seroit d'autant plus terrible que sa persévérance seroit grande.

Mais au lieu de se livrer à une salutaire terreur, de plus grandes trahisons éclaterent. Alors l'indignation fut générale; l'insurrection s'organisa, & Capet descendit bientôt du trône pour monter à la tour du temple.....

Peut-il dire aujourd'hui au souverain que puisqu'il a gardé le silence sur ses crimes jusqu'au 10 août, il n'a plus le droit de le punir? ..... Mais Capet veut donc se faire un titre de la patience du peuple! il aura conspiré contre la nation, & il invoquera contre elle sa lenteur même à la punir; & sa bonté généreuse couvrira ses attentats!

Mais c'étoit bien assez sans doute qu'après avoir ourdi tant de trames & exposé chaque jour la liberté par ses perfidies, il ait tant retardé une vengeance si méritée; assez & trop long-temps, il s'est servi de cet acte constitutionnel comme d'une espece de talisman qui le rendoit invisible aux yeux de la loi. Mais aujourd'hui que le sceptre constitutionnel s'est brisé, je ne vois plus rien en lui qu'un accusé qui doit être jugé.

Si Capet paroissoit aujourd'hui devant l'assemblée législative l'acte constitutionnel à la main, sans doute il pourroit invoquer & les sermens de ses membres & le silence de la nation qui par cela même qu'il ne seroit pas rompu, n'auroit pas encore détruit cet édifice d'argile, ... Mais où sommes-nous donc,

donc ? Le corps législatif existe-t-il encore ? .... Où sont donc ces habitués de la cour, ces defenseurs intéressés de la liste civile ? .... Entendez-vous encore les déclamations de *Dumas*, les mugissemens de *Vaublanc*, ou êtes-vous enveloppés dans la métaphysique obscure & tortueuse de *Ramond* ? .... Non, la scène a changé ; la trompette révolutionnaire a tout dispersé .... Eh ! ne me parlez plus du silence de la nation ; elle s'est levée toute entiere. Je ne vois plus ni acte constitutionnel, ni autorités constituées ; je ne vois plus ni ces juges de paix, vils instrumens d'un tyran, ni ces réviseurs qui, l'infamie sur le front, ont constamment tenu à la cour tout les fils des intrigues, & dirigoient toutes les machinations ; tout à fui devant la majesté du peuple ; il ne s'agit plus d'adhésion, ni d'acquiescement. Son silence est rompu, il a envoyé ses représentans ; ils sont là. Il leur demande un grand exemple. Je les vois ici avec la justice, & Capet avec ses crimes ; c'est un homme, je le plains ; mais je suis juge, & l'humanité doit se taire quand la loi parle.

Ici devroit finir cette douloureuse discussion ; mais la décision qui va être portée sur cette affaire se trouve liée à de si grands intérêts, que cette considération a engagé plusieurs membres à envisager la question sous un autre rapport : c'est l'appel au peuple.

Cette question présente plusieurs branches ; je verrai d'abord si nous avons le droit de juger sans appel ; & après avoir prouvé l'affirmative, j'examinerai ensuite quels sont les dangers de cet appel au peuple.

Je présenterai enfin mes vues sur les inconvéniens que nous pourrions avoir à craindre dans le cas où cet appel n'auroit point lieu.

Avons-nous le droit de juger sans appel ?

On nous a d'abord contésté celui de juger. Personne ne rend plus d'hommage que moi à ce principe, que les fonctions de juge ne peuvent être exercées par celui qui fait la loi ; & en thèse générale je conviendrai avec Rabaud qu'une telle confusion de pouvoirs ne pourroit être considérée que comme une tyrannie ; mais je pense aussi que dans cette circonstance difficile & unique, Rabaud lui-même auroit pu trouver de grandes raisons contre sa proposition ; & il ne seroit pas difficile de lui prouver, si plusieurs orateurs & entre autres le rapporteur de cette affaire, ne l'avoient déjà fait, que la mesure adoptée par la convention est la seule raisonnable, la seule qui empêche les manœuvres & la corruption, & écarte toutes les défiances.

Il faut voir maintenant si la convention a le droit de juger sans appel.

Le peuple, a dit Pétion, doit ratifier ce que nous faisons, & il pense que dans une mesure aussi importante, la ratification expresse est indispensable.

Mais sommes-nous les représentans du peuple, ou avons-nous une idée bien claire de notre mission ? Ce n'est que lorsqu'il a été question de prononcer sur le sort d'un homme qui fut roi, qu'on s'est apperçu pour la premiere fois qu'il devoit s'élever une discussion sur la nature de nos mandats, sur le caractere dont nous étions revêtus. Je crains bien que ce ne soit d'après d'anciens souvenirs que nous nous environnons de nuages comme malgré nous, de maniere à nous faire presque douter de notre propre existence.

J'avois toujours penſé que le gouvernement repréſentatif n'avoit été établi que pour obvier aux difficultés ſans nombre qui ſe préſenteroient ſi le peuple exerçoit lui-même ſes droits ; & c'eſt pour prévenir ces embarras qu'il a fallu néceſſairement avoir recours à la repréſentation : mais il eſt bien ſenſible que ce but ſe trouve entiérement manqué, ſi les mandats qui ſont donnés aux repréſentans ne ſont pas illimités, & ſi les aſſemblées primaires devoient encore s'aſſembler pour donner leur ratification.

Qu'on ne diſe point qu'il y a une ratification tacite & anticipée, qui en général ſeroit ſuffiſante ; il reſteroit toujours une grande difficulté, ce ſeroit de ſavoir dans quel cas elle devroit être expreſſe, & le mandat ſans doute devroit l'exprimer.

Je ne ſais trop comment d'ailleurs, avec ces diſtinctions, on me prouveroit que la queſtion relative à Capet devroit être ſujette à la ratification expreſſe.

Ce n'eſt point en diſant que l'exécution, qui ſuivroit immédiatement le décret qui ſeroit rendu, empêcheroit la ratification tacite, attendu qu'il ne reſteroit au peuple aucun moyen utile d'exprimer ſon vœu. ---- Mais ne peut-on pas dire auſſi que lorſque nous avons rendu le décret ſur les émigrés, il ne pouvoit y avoir là non plus de ratification tacite, puiſque le lendemain de la publication de la loi, on pouvoit la mettre à exécution. Il s'agiſſoit là auſſi de la vie des hommes qui ſe voyoient privés des formes protectrices de l'innocence. On pourroit en dire autant du décret ſur la déportation des prêtres, qui par ſon exécution prompte devoit empêcher auſſi la ratification tacite, & perſonne alors ne s'avisa d'imaginer qu'il en fallût d'aucune eſpece.

Il faut le dire avec franchiſe, nous n'avions connu juſqu'à ce jour que deux cas particuliers, où d'après les principes, la ratification fût néceſſaire ; c'eſt d'abord quand le mandant en fait une loi au mandataire, & lorſque le peuple veut ſe donner une conſtitution, comme je l'ai déjà prouvé.

Je crois donc qu'en principe il eſt inconteſtable que dans l'affaire de Capet comme dans toutes celles qui nous ont occupés juſqu'à préſent, nous avons le droit de prononcer, ſans appel à la nation qui nous a conféré l'exercice de la ſouveraineté & qui eſt cenſée juger par notre miniſtere.

Examinons maintenant ſi l'intérêt national commande cet appel au peuple.

Je ne puis me diſſimuler, avec pluſieurs des orateurs qui ont parlé dans cette affaire, qu'il y des dangers à prévoir, quel que ſoit le parti que prenne la convention, & que le ſalut public exige que nous adoptions celui qui en préſentera le moins.

Voyons quels ſont les dangers que préſente l'appel au peuple.

C'eſt toujours un grand danger, & il faut une cauſe bien puiſſante & bien extraordinaire pour que le corps politique ſoit détourné de ſa marche.

D'après ce que j'ai dit ſur la nature du gouvernement repréſentatif, en renvoyant la déciſion concernant Capet, aux aſſemblées primaires, c'eſt comme ſi nous propoſions au ſouverain de ſe livrer aux embarras & aux difficultés qu'il a voulu éviter en nommant des repréſentans ; c'eſt comme ſi nous lui diſions que dans ce moment le fardeau de la repréſentation eſt trop peſant

& que dans les grandes criſes, il vaut mieux qu'il exerce lui-même des droits dont il nous auroit confié l'exercice; c'eſt lui dire en d'autres termes que nous ne pouvons le repréſenter que dans le calme & loin des orages. Bons ſoldats pendant la paix, nous craignons de combattre pendant la guerre.

Mais j'obſerverai encore que nous nous obſtinerions par là à lui faire connoître d'une affaire dont il n'a pas voulu s'occuper.

Le corps légiſlatif n'avoit convoqué les aſſemblées primaires que parce qu'il n'avoit que des pouvoirs inſuffiſans pour prononcer ſur le ſort de Capet; il déclare au ſouverain que c'étoit à lui à reprendre l'exercice de ſes droits; Capet alors étoit priſonnier; la nation s'aſſembla; qui l'empêcha de le juger? Loin de prendre ce parti, elle a remis en nos mains toute la plénitude de ſes droits, & nous ſommes ici avec des pouvoirs qu'il n'a pas limités.

Ce n'eſt pas encore tout; depuis que la convention a ouvert la diſcuſſion ſur cette affaire, aucune réclamation n'a été faite. On a agité ſi long-temps la queſtion de l'appel au peuple, & le peuple qui d'ailleurs ſait ſi bien ſe faire entendre qaand il craint que ſes droits ne ſoient léſés; le peuple qui ſait bien qu'il n'y a dans nos mandats aucune eſpece de reſtriction, a été muet, & il attend dans le ſilence que nous nous montrions dignes de notre miſſion.

Mais outre qu'il me paroît bien clair d'après la marche conſtante du ſouverain, qu'il n'a jamais entendu juger Capet, je trouve d'ailleurs dans le renvoi qui lui en ſeroit fait, je ne ſais quoi d'embarraſſé qui m'inquiete. Tranchons le mot; je redoute cet air de puſillanimité qui ne peut qu'affoiblir le nerf de l'autorité ſans laquelle je ne puis plus concevoir un ordre ſocial. Je vois qu'en doutant de notre puiſſance, c'eſt douter de celle du ſouverain puiſque nous devons être agrandis de toute ſa grandeur & forts de toute ſa force; je vois auſſi la repréſentation perdre de ſa phyſionomie, lorſque les repréſentans du peuple ſe retréciſſent en quelque ſorte devant le caractere & la majeſté dont le ſouverain les a revêtus.

Ceci répondroit d'avance à ce que dit *Briſſot* ſur les avantages qu'il trouve à tout ce que préſente d'impoſant un jugement rendu par tout un peuple.

J'ajouterai néanmoins que je ne comprends pas bien ce qu'il y a de ſi impoſant à faire lever vingt-cinq millions d'hommes pour juger un priſonnier, & je penſe que déja c'étoit bien aſſez d'être forcés, en le jugeant nous-mêmes, de donner à cet acte toute cette importance qui réveille naturellement l'idée d'un *roi*, & qui par cela même fait plutôt perdre de ſa dignité, à une nation ſur-tout qui la premiere a conſacré l'égalité des droits.

Je ne trouve rien de bien impoſant à ce qu'un peuple qui veut vivre ſous un gouvernement repréſentatif, ſoit obligé de réprendre l'exercice de ſes droits, à la volonté même de ſes repréſentans; & ne pourroit-on pas dire au contraire en général & ſans faire ici d'application, qu'il y a défaut de courage ou de corruption dans une nation, toutes les fois que ſes repréſentans qui doivent en être comme l'élite, ne ſont pas aſſez grands par eux-mêmes pour remplir l'honorable mandat dont ils ſeroient chargés?

J'ajouterai encore que ſi on a pris ſoin de nous raſſurer ſur les embarras & les difficultés qui devoient naître naturellement de la diſcuſſion de cette affaire dans les aſſemblées primaires; ſi on a trouvé fort ſimple de s'en paſſer

à cauſe de l'impoſſibilité où l'on ſe trouveroit de s'y livrer ſans pieces & ſan inſtruction ; ſi ce ſont ceux-là mêmes qui trouvent quelque choſe de ſi grand à préſenter aux nations que le jugement de tout un peuple, qu'ils me diſent ce qu'elles penſeront de ſa juſtice lorſqu'elles apprendront qu'il a jugé avec précipitation & légereté ; qu'ils m'apprennent quel rôle ils veulent faire jouer au ſouverain.

Je ſuppoſe que la convention ne prononçât que la détention & que le ſouverain le condamnât à mort, quelle idée ſe formeroit-on de ce jugement du peuple qui n'auroit rien connu de ce procès ? On va donc le réduire ou à juger ſans aucune eſpece d'examen & à paroître injuſte aux yeux de toute l'Europe, ou s'il ne veut rien décider ſans s'éclairer, à être accuſé de perpétuer les troubles en exigeant des inſtructions qu'il ſeroit impoſſible d'effectuer.

Je ne perdrai pas le temps à ſuivre toutes les abſurdités où me conduiroit cette idée.

Mais ſi c'eſt un grand inconvénient quand on voit les mandataires du peuple ſe détourner ou s'arrêter dans leur carriere lorſqu'ils ſont chargés de la parcourir courageuſement ; & ſi c'en eſt un autre encore de faire prononcer le peuple ſur une affaire qu'il ne peut diſcuter, cet appel à la nation en préſente bien d'autres.

Je veux bien convenir qu'on en a peut-être exagéré les ſuites ; mais il ne faut pourtant pas s'étourdir ſur des dangers que l'état actuel des choſes ne rend que trop probables.

Ne nous diſſimulons pas que par-tout il y a un feu ſouterrain qui pour être comprimé n'en auroit que plus d'activité ; & il eſt facile de voir que la réunion des citoyens dans les aſſemblées primaires, & dans les circonſtances où nous nous trouvons, eſt peut-être le ſeul moyen qu'il ſoit poſſible d'employer pour occaſionner cette éruption.

Nous ſommes encore au milieu des décombres d'une grande révolution ; des tombeaux viennent de s'y ouvrir. Si tous ceux qui demandent l'appel au peuple, ont gémi avec moi de tous les déſaſtres dont ils ont été pour ainſi dire les témoins, & s'ils conſiderent d'après quels foibles prétextes on a vu couler le ſang, combien ne doivent-ils pas redouter la meſure extraordinaire qu'ils propoſent !

Ne craignent-ils pas que ces hommes qui ont fait rétrograder la révolution, par les troubles qu'ils ont ſuſcités, par les pillages & les maſſacres qu'ils ont commis, ne ſe joignent à tous les contre-révolutionnaires, ne les aident de leur génie malfaiſant, & ne leur prêtent leurs bras anarchiques ? Penſent-ils que les cours étrangeres ne trouvent pas plus commode de nous faire une guerre d'intrigue, & de nous attaquer dans nos aſſemblées, avec les torches de la diſcorde, que de voir fuire leurs ſoldats devant nos troupes victorieuſes ? croyez-vous qu'ils n'aimeront pas mieux faire paſſer parmi nous des émiſſaires qui emploient tous les genres de corruption poſſibles, que de voir tout leur or ſe fondre dans une guerre infailliblement ruineuſe ?

Mais ce que je trouve de plus effrayant, c'eſt de me repréſenter le peuple juge de ce procès. Ce brandon eſt donc jeté au milieu des aſſemblées primaires,

Je veux que les bons citoyens, le journalier même qui n'a pas du pain, s'y rendent en foule; mais quels ſeront les citoyens en dernier réſultat qui les compoſeront? Si ce ne ſont pas d'anciens privilégiés à qui il reſte encore quelque eſpérance, vous n'y verrez du moins que les peres, les enfans de ceux qui ſont ſur les frontieres en préſence de l'ennemi; ſi dans les conjonctures & au milieu de l'impatience où ils ſont de les embraſſer, les manifeſtes de toutes les puiſſances de l'Europe viennent ſe faire entendre, & menacer la république d'une coalition générale, préſenter l'eſclavage ſous le beau nom de liberté. . . . Non je connois les français; ils ſont purs & vertueux en maſſe, ils ne tranſigeront jamais avec la tyrannie.

Mais pouvez-vous croire que tout cela puiſſe ſe faire ſans agitation & ſans ſecouſſe, dans un temps de révolution où tout s'aigrit & fermente, où la deſtruction des abus & des privileges a tout diviſé, juſques dans le ſein des familles? Et n'y eût-il que le ſang d'un citoyen répandu, quel reproche n'aurions-nous pas à nous faire!

Je ne donnerai pas un plus long développement à mes idées, qui ne feroit qu'ajouter à mes craintes ſur l'appel au peuple.

Je vais maintenant examiner les dangers que nous avons à courir, s'il n'y a pas d'appel au peuple.

Il y en a de deux ſortes; ceux que nous avons à craindre dans l'extérieur, & ceux que nous pouvons prévoir dans l'intérieur.

Je penſe que les dangers de l'intérieur n'offrent gueres de probabilité que dans une hypotheſe: c'eſt dans le cas où la convention ne prendroit pas la rigueur des lois pour règle de ſa conduite; alors ſans doute je penſe auſſi que, quelque louable que pût être le motif d'une pareille déciſion, la calomnie ſeroit dans la main des malveillans, une arme bien redoutable contre la repréſentation nationale Je ne parle pas de nos dangers perſonnels; ils ne doivent être rien pour nous, quand même il ſeroit poſſible de les craindre; mais quels moyens ne trouveroient point là tous ceux qui, en careſſant le peuple, veulent régner en le trompant.

Le tableau qui vous a été préſenté dans cette hypothèse, par *Salles*, & les grands développemens qu'y ont donnés pluſieurs orateurs, me diſpenſent de ſuivre l'enchaînement de tout ce qui peut paroître probable dans cette circonſtance. Il me ſuffit de dire que je partage à cet égard toutes leurs craintes.

Mais je ſuis bien éloigné d'adopter leur opinion dans l'hypotheſe de la condamnation à mort.

Si j'écarte les conſidérations priſes des dangers de l'extérieur, que je traiterai après, il ne peut reſter que de bien foibles raiſons de crainte.

Si Capet meurt, nous dit-on, le peuple, à l'inſtigation des factieux qui nous peindront comme des régicides, ſera *apitoyé* ſur le ſort de ſon ci-devant roi.

Ils ont donc bien peu connu l'eſprit des Français, ceux qui les repréſentent, lorſqu'ils ont voulu établir le gouvernement républicain! ils ſont donc bien coupables, lorſqu'ils travaillent d'après ces baſes, à une conſtitution qui, par

cela même qu'elle ne s'adapteroit point au caractere national, porteroit en elle-même le principe de sa destruction !

Et c'est du peuple français qu'on a osé dire qu'il pourroit *s'apitoyer* sur le sort de Capet ; il ne faut pas que les phantômes qui nous environnent, viennent obscurcir ainsi notre raison. Des hommes mûrs pour la liberté ne doivent point s'effrayer de tous ces spectres royaux.

Si nous ne croyons pas les Français dignes d'être républicains, pressons-nous de leur donner un roi, puisque, s'ils ne peuvent s'en passer, comme on a osé le faire entendre, ils sauront bien le prendre malgré nous. Mais si la proposition seule seroit un blasphême, comme il n'est pas permis d'en douter, n'allons pas calomnier leur patriotisme par ces ridicules suppositions. Voilà pourtant à quoi se réduisent les grands dangers qui nous menacent, si nous ne voulons faire qu'un acte de justice envers Capet. Tantôt ce sera son ombre errante, qui cherchera à intéresser le cœur des Français, qui avant même d'être républicains, avoient bien de la peine à s'appitoyer, & elle viendra demander vengeance contre ces mêmes représentans du peuple qu'ils n'auront fait que venger.

Tantôt ce sera un enfant qui, par son âge même, commencera à inspirer la pitié ; de la pitié on vient à l'amour, de l'amour à l'idolâtrie..... Mandataires du peuple, qui tenez en vos mains les plus grandes destinées, y pensez-vous ? On veut encore vous occuper d'une ombre, ou vous arrêter devant un enfant !

Il faut dissiper enfin toutes ces vaines terreurs. Un orateur, en s'appuyant de l'histoire, a fait un parallele qui a bien pu d'abord effrayer l'imagination, mais qui, aux yeux de la raison, n'a pas dû acquérir une grande consistance.

Rabaud a trouvé dans l'exemple de l'Angleterre, de grands motifs de crainte pour nous ; il nous a considérés comme étant dans la même position ; il nous a fait remarquer que les Anglais tenoient, à l'époque de leur révolution, le même langage que nous tenons aujourd'hui ; & après avoir représenté Charles II montant sur le trône, recevant un superbe repas de la ville, le peuple livré à la joie la plus extravagante, assistant au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son pere. Peuple de Paris, s'écrie-t-il, parlements de France, m'avez-vous entendu ?

J'observerai qu'il est très-difficile de faire des rapprochemens, & que c'est le moyen le plus propre à nous conduire à l'erreur. Mais il s'agit ici, moins de ce qui a été, que de ce qui doit être. Quelles différences sensibles d'ailleurs ne trouveroit-on pas entre ces deux nations, en rapprochant leurs révolutions respectives !

C'est d'après le caractere de ces peuples, à ces deux époques, d'après leurs rapports politiques & moraux, leurs lumieres, leurs préjugés, le genre de combat livré aux corporations, aux privileges, à tous les abus ; & le véritable état où ils se trouvoient à cet égard, qu'on peut décider si un peuple a par lui-même assez de force & d'énergie pour conserver sa liberté ; & je pense que chacun de nous a déja jugé qu'il étoit impossible de soutenir ce rapprochement

J'ajouterai qu'en Angleterre, il semble que les juges n'ont fait que porter la peine de la violation des principes. Ce fut une commission dirigée par un

uſurpateur, qui jugea Charles, & il n'eſt pas étonnant que les eſprits aient été révoltés de cette eſpece d'aſſaſſinat. Mais comment pourrions-nous nous reconnoître à ce tableau ?

En dernier réſultat, toutes les craintes, tous les dangers qu'on a fait dépendre de la mort de Capet, ne ſont qu'un vain épouvantail ; & il ne peut reſter de doute que ſur les conſidérations priſes de nos rapports avec les puiſſances étrangeres. C'eſt ce qu'on appelle la queſtion politique. Je vais l'examiner.

Fixons-nous d'abord ſur le véritable état des choſes.

Depuis le 10 août, chacun de nous eſt appellé à diſcuter le procès qui concerne Capet; chacun s'eſt convaincu qu'il a comblé la meſure de ſes atrocités. Il s'eſt ouvert parmi nous une diſcuſſion longue & ſolemnelle, qui a honoré la convention par un ſilence qui annonçoit la plus grande majeſté. Nous étions au moment où, pénétrés de la terrible néceſſité de punir le coupable, il n'attendoit plus que la vengeance de la loi. Rien ne pouvoit la ſuſpendre, puiſque, comme nous venons de le prouver, il n'y avoit de danger que dans le cas où elle ne s'accompliroit point.

Déjà la juſtice d'une nation outragée alloit être ſatisfaite; mais tout-à-coup le preſſant motif de ſalut public a changé l'état de la queſtion ; on a fait en quelque ſorte intervenir dans cette cauſe les puiſſances étrangeres : on a même tellement exagéré l'importance du jugement de Capet, qu'il me ſembleroit, ſi je ne connoiſſois les intentions, qu'on n'a cherché qu'à vous faire trembler devant la grandeur de votre propre pouvoir.

On eſt venu montrer la tête ſanglante de Charles I, & la convention nationale de France a été comparée en quelque ſorte aux bourreaux de Cromwel ; on eſt venu enfin vous parler, non de juſtice, mais de politique ; non de devoir, mais de reſponſabilité.

Je dois en faire ici l'aveu. J'humilie ma raiſon devant cette politique dont on fait tant de bruit, & qui ſera toujours au-deſſus de mes conceptions, lorſque je la conſidérerai dans ſes rapports avec un état libre.

Je me ſuis demandé ſouvent ce que nous faiſions de nos ambaſſadeurs dans les différentes cours de l'europe, depuis que nous avons vu luire le premier jour de notre liberté. Que fait par exemple notre ambaſſadeur en Angleterre ? Je ne puis voir là qu'un homme occupé à ſolliciter des entrevues, qui pendant que la nation que nous ſouffrons qu'il repréſente, eſt indignement outragée & calomnieé au parlement, attend peut-être dans quelque anti-chambre, qu'il plaiſe à *monſieur* Pitt d'être viſible pour lui. Nous ſouffrons même que lorſque celui de Londres s'eſt retiré, il joue au cabinet de St. Jamme, un rôle abſolument nul.

Je crois donc que nos ambaſſadeurs ne peuvent rien faire pour la république.

Je penſe bien qu'ils étoient néceſſaires ces hommes d'état, lorſque les rois faiſoient égorger les peuples entr'eux pour une croiſée, une maîtreſſe, ou des *inveſtitures*. L'intrigue qui donnoit la guerre donnoit auſſi la paix; & ſous ce rapport, la politique pouvoit être une eſpece de ſcience néceſſaire.

Mais quel ſeroit ſon genre d'utilité dans un état républicain comme le nôtre ? Nous ſommes les amis des hommes, & nous voulons être en paix avec toute

les nations. Nous ne pouvons jamais, d'après nos principes, déclarer la guerre; & nous ne faisons que nous defendre contre ceux qui viendroient nous troubler dans la jouissance de notre liberté.

Quelles pourroient donc être nos relations avec les autres puissances ?

Les cours doivent nous être étrangeres, puisque, d'après notre premier dogme consacré dans le nouveau culte que nous avons embrassé, nous ne pouvons reconnoître les rois.

Quant aux peuples, ceux qui ne sont pas libres, ne pouvant rien, n'ont aucun rapport avec nous; & à l'égard de ceux qui le sont, nous serons toujours d'accord avec eux.

Je me résume. Nous n'avons qu'une ambition, celle de vivre en paix; nous n'avons qu'une volonté, celle d'être libres. Voilà toute notre diplomatie.

Ces réflexions bien simples applanissent de grandes difficultés. La politique n'est donc rien pour nous; & c'est attaquer notre indépendance républicaine que de s'en servir pour gêner la marche de la justice..... Eh quoi! lorsque nos soldats tout nuds, ont pu arrêter d'abord le général Brunswick avec les armées combinées de l'empereur & du roi de Prusse; que bientôt entraînés par le feu de la liberté, ils ont poursuivi, battu, chassé tous ces esclaves; qu'ils sont entrés triomphans dans une grande partie du territoire ennemi qu'ils occupent; nous, les représentans de cette nation si courageuse, nous, les premiers fondateurs de la république française, dont le nom seul porte l'épouvante chez tous les potentats de la terre, nous serions effrayés de ces brigands couronnés! ..... Nous n'oserions prononcer! & la politique nous arrête! ..... La politique! ..... Ah! si des hommes libres peuvent la reconnoître un seul instant, qu'ils rentrent sous sa dépendance; ils ne méritent que trop d'être gouvernés par elle; disons mieux, si nous ne pouvons exercer la justice chez nous, nous ne sommes pas libres.

Nous voulons punir un roi coupable, & on veut nous faire peur des puissances étrangeres; mais où pourra-t-on donc s'arrêter avec ces calculs d'une vaine politique? Eh! pensez-vous que si elles devoient se coaliser, ce seroit uniquement pour le tendre intérêt que pourroit leur inspirer Capet? Ah! ce seroit bien plutôt pour venir éteindre cette lumiere qui les importune & qui éclaire aujourdh'ui le sol de la France. Lorsqu'on a conçu le vaste plan du développement de l'immortelle déclaration des droits, qu'on en a posé les bases au milieu du choc de tant de passions, du froissement de tant d'intérêts; que d'une main si hardie on a détruit tous les abus, frappé les préjugés; a-t-on même pensé alors aux puissances étrangeres;

Mais il faut ici une explication franche & loyale. Si la bravoure de nos soldats, & le courage des Français doivent être à nos yeux une garantie suffisante pour assurer notre indépendance contre toutes les entreprises & coalitions possibles, nous n'avons alors rien à craindre; maîtres chez nous, nous ne devons connoître que notre volonté.

Mais si au contraire, depuis qu'un roi & des généraux perfides ne dirigent plus nos armées; depuis que nous avons humilié, par les victoires les plus rapides & les plus glorieuses, l'orgueil de deux grandes puissances qui nous avoient attaqué; si, dans cette époque si brillante de notre révolution, nous sommes encore effrayés d'une coalition que nous ne redoutions pas avant; si

nous

nous penſons qu'elle eſt aſſez puiſſante pour nous faire perdre les fruits de tant de peines & de ſouffrance ; pourquoi, au lieu de délibérer ſous les malignes influences des cours étrangeres, ne reconnoiſſez-vous pas leur puiſſance ? ſubiſſez donc la loi qu'il leur plaira de vous impoſer, renverſez par-tout l'arbre ſacré de la liberté. Qu'attendez-vous, le ſang des hommes eſt ſi précieux, pourquoi le prodiguer encore ?..... Le ſang français..... Vous vous trompez, il ne ſera jamais en votre pouvoir de l'empêcher de couler ; non il n'eſt aucune puiſſance humaine qui arrête jamais pluſieurs millions d'hommes libres qui ſe précipiteroient comme un torrent, plutôt que de ſouffrir qu'il fût porté la moindre atteinte à la volonté nationale ; & c'eſt cette volonté même qu'on voudroit arrêter aujourdh'ui par des conſidérations politiques !

Je le repete, parce que c'eſt une vérité auſſi grande qu'utile : dans un pays libre comme le nôtre, la meilleure politique eſt de n'en point avoir ; elle doit être dans notre force & dans nos vertus, nous ne devons rien attendre, ni rien eſpérer que d'elles ſeules ; & non de ces négociations tortueuſes qui, d'ailleurs, ne peuvent convenir à la loyauté républicaine.

Ne nous laiſſons donc point entraîner par toutes ces belles idées de ménagemens que le miniſtre *Leſſart* recommandoit auſſi dans tous les comptes qu'il rendoit ; il ſouffroit que les outrages fuſſent pour la nation françaiſe, & vouloit les ménagemens pour Léopold. De tels conſeils doivent être réſervés pour des cours corrompues & menſongeres, & nos oreilles ne doivent s'ouvrir qu'à la franchiſe.

Voilà le grand ſecret des nations libres. Voilà ce qui gagne les cœurs, & on n'a pas aſſez calculé ce que peut ſur l'eſprit des autres peuples le ſpectacle toujours vivant de l'auſtérité des principes d'une nation grande & généreuſe, qui, avec le ſentiment de ſa force, dédaigne les petits moyens politiques qui n'appartiennent qu'à la foibleſſe ; & toujours ſupérieure aux événemens, ne craint pas ceux qui la menacent, ſait punir ceux qui l'attaquent, s'intéreſſe au ſort des eſclaves qui ne lui diſent rien.

Vous avez déjà vu les heureux effets de ce ſentiment qui entraîne le peuple vers la liberté, & il n'a pas fallu moins que toutes les agitations & les taches qui ont ſouillé notre révolution, pour détourner cette pente ſi naturelle qui nous conduit comme par inſtinct à notre bonheur.

Je ne puis que m'attendrir quand je rappelle qu'après l'époque de ces grandes calamités qui ont affligé Paris dans ces jours de deuil, de terreur & de ſang ; les braves Savoiſiens, convaincus que l'honneur français ſurvivroit toujours à des crimes qui n'appartiennent qu'à ces hommes qui ſemblent ne ſe traîner après les révolutions que pour en dégoûter les autres peuples, en ne leur montrant que des poignards & des cadavres ; les Savoiſiens, toujours juſtes dans leur jugement, viennent ſigner le pacte ſolemnel qui réunit la Savoie à la France dans un moment où toutes les cours nous peignoient comme des Cannibales.

Il faut donc la reléguer dans les cours, cette politique qui ne peut s'aſſocier qu'au menſonge, & c'eſt de là qu'elle nous ſervira beaucoup mieux que ſi elle étoit au milieu de nous. Voyez ce qu'elle a fait à la cour de Turin, & comme elle nous a bien ſecondés. Auroit-il penſé, ce ci-devant duc de Savoie, que les conſeils de cette politique même lui deviendroient ſi funeſtes ?

Latouche ſe préſente avec ſon eſcadre pour ainſi dire ſous les fenêtres d'un roi *Bourbon* ; il ne lui faut que le temps de demander ſatisfaction. Il parle avec franchiſe, & il eſt ſatisfait. C'eſt que ce roi connoiſſoit mieux le cœur de l'homme que les autres tyrans.

« Il faut enfin que la politique cede aux lois de la nature. Le germe de la liberté ſe trouve dans tous les climats ; il eſt dans le cœur de cet eſclave qui va être empalé au ſeul ſigne d'un *viſir* ; il exiſte dans celui du malheureux Africain : le Japponais le porte dans ſon cœur atroce. Il ſe trouve par-tout, comme celui du deſpotiſme eſt & ſera toujours dans le cœur de ceux qui ſont appelés à être rois ; mais on le verra cet heureux germe s'échauffer ſous les braſiers de l'inquiſition, ſe développer ſous le fouet du barbare Colomb, & ſous le couteau du deſpote.

C'eſt à ces grandes vérités, que le philoſophe doit s'attacher, & non à ces petites conſidérations politiques, qu'il eſt bien ridicule d'oppoſer pour ſoutenir un appel au peuple, & qui ne peuvent peſer dans une balance où ſont les deſtinées des nations.

Non, je ne crains pas de le dire ; nous allons décrire un grand cercle que parcourront les peuples de l'Europe. Si nous ſavons conſerver notre liberté par notre ſageſſe & notre énergie, ils deviendront libres comme nous : il faut que ce ſoit l'ouvrage du temps & des circonſtances ; mais ils le deviendront.

Je conçois qu'une petite république, inſenſible au milieu de grandes maſſes, ne donnera jamais ce ſalutaire mouvement : mais une nation comme la nôtre ; vingt-cinq millions d'hommes libres, jouiſſant de la paix & du bonheur ; ce corps ſi impoſant opérera, par ſon immobilité ſeule, cette révolution univerſelle dont les deſpotes prévoient avec tant d'inquiérude l'inévitable effet.

C'eſt à nous à preſſer les ſiecles. Mais pour cela il faut commencer par être juſtes, nous montrer à l'univers de toute la hauteur de la puiſſance dont le ſouverain nous a conféré l'exercice.

Nous avons à prononcer ſur le ſort d'un homme ; c'eſt à nous à ſavoir ſi, parce qu'il fut roi, & malgré le grand caractere que nous portons, nous devons nous traîner ſervilement dans la diplomatie, & conſulter l'eſprit des cabinets miniſtériels, pour juger s'il ne conviendroit pas de nous décharger ſur le peuple de notre reſponſabilité. Ah ! ſi nous la craignons cette reſponſabilité, tournons donc nos regards vers tous les objets qui nous environnent ; au lieu d'être exaſpérés ſans ceſſe par le ferment des paſſions, oſons meſurer toute l'étendue de nos devoirs, portons nos penſées ſur ce que nous avons fait, ſur ce qui nous reſte à faire. Voyez dans nos armées les défenſeurs de la patrie, combattre avec des haillons. Notre or s écoule à grand flots, & nos ſoldats ſont dans la détreſſe, & nous prenons des meſures ſi lentes pour y remédier ! Déployons dans la grande criſe où nous nous trouvons, les immenſes reſſources de la nation ; preſſons-nous auſſi de lui préſenter ce contrat ſocial, fondé ſur les droits impreſcriptibles de l'homme.

C'eſt là que doit ſe porter toute notre ſollicitude ; c'eſt en répondant ainſi à l'attente du peuple français qui nous a envoyés, que nous trouverons le grand remede à tous les maux que pourroit nous faire craindre la punition du plus grand coupable qui fut jamais. Mais ſur-tout ſi vous craignez cette reſ-

ponſabilité, craignez auſſi cet appel au peuple qui peut entraîner non une guerre civile, elle eſt impoſſible en France, mais beaucoup de diviſions, de troubles, de meurtres même qui retomberont ſur nous.

Loin de nous donc cette meſure de l'appel au peuple, qui d'ailleurs ſeroit auſſi déshonorante pour nous que contraire aux vues de la nation, qui ne veut rien que de grand.

Il en eſt une qui eſt bien plus digne de vous, & qui fera pâlir les tyrans qui liront notre hiſtoire, s'il en exiſte encore dans les générations futures. Rappelez le jour même de la condamnation du tyran, tous les ambaſſadeurs que nous avons dans les différentes cours.

Voilà la meſure où je trouve toute la grandeur, toute la majeſté de la nation; elle ſeule fera oublier cette diſcuſſion que je puis dire ſi meſquine de l'appel au peuple.

Ne nous faiſons pas illuſion; nous avons voulu abattre la tyrannie; elle ne ſeroit qu'ébranlée, ſi nous ne nous montrions tels que nous ſommes; elle a encore de grands défenſeurs. En rappelant nos ambaſſadeurs, ils paroîtront tous & nous les combattrons mieux en face que s'ils nous attaquoient par derriere. Montons à la breche avec hardieſſe, c'eſt de là que nous les verrons à découvert; c'eſt de là qu'il faut faire entendre aux nations la voix de la juſtice par une proclamation courte, franche & ſimple. Diſons leur:

» Peuples de la terre, nous avons fait tomber la tête d'un tyran, c'étoit » la derniere racine de la royauté; nous voulons qu'il n'en paroiſſe plus; » nous rapelons tous les ambaſſadeurs des cours où nous en avons; nous ne » connoiſſons que vous & il ne peut exiſter d'intermédiaire entre les cœurs » des hommes. Les rois ne ſont pas dans cette claſſe; nous ne voulons plus » communiquer avec eux; ils ſont à nos yeux une exception aux regles de » la ſociété, comme les monſtres à celles de la nature. A vous ſeuls nous » demandons fraternité; amis de la paix nous ne déclarerons jamais la guerre, « mais nous ne la craindrons pas, & nous aurons toujours des millions de » bras armés contre les peuples qui feront aſſez injuſtes pour nous attaquer. »

Voilà la marche qui doit nous être tracée par le ſentiment de ce que nous ſommes, des forces de la nation & du vrai courage républicain. Si nous craignons de la ſuivre, je ne ſais plus voir notre indépendance & je n'ai plus rien à dire.

Je me réſume dans cette longue diſcuſſion.

J'ai examiné ſi Capet pouvoit, à l'aide de la conſtitution, échapper à la peine que la loi prononce contre les grands conſpirateurs; j'ai prouvé d'après des principes inconteſtables:

En premier lieu, qu'il ne pouvoit invoquer la conſtitution puiſque la bonne foi manquoit au contrat, & que d'après l'énumération des crimes que j'ai faite, il eſt établi que ce ne fut que dans l'intention de nous tromper & de nous trahir, qu'il ſe détermina à accepter l'acte conſtitutionnel.

J'ai prouvé, en ſecond lieu qu'en admettant même la conſtitution, le pacte particulier de l'inviolabilité n'avoit pu ſubſiſter, comme étant contraire aux bonnes mœurs & à toutes les lois ſociales.

J'ai prouvé enfin, ſous un autre rapport, qu'il n'avoit jamais exiſté de conſtitution, pour la nation, puiſque jamais elle n'avoit été acceptée par elle; que le ſerment qui avoit été prêté dans les aſſemblées primaires n'étoit point une acceptation, ſoit parce qu'elles n'étoient compoſées que de citoyens actifs, ſoit parce que ce ſerment n'étoit qu'une condition impoſée à ceux-ci pour

Misc. 73

jouir du droit d'élire, & non un vœu exprimé pour admettre ou rejeter la constitution. J'ai fait voir enfin que le silence du souverain ne pouvoit être un acquiescement à la constitution.

Après avoir fait tomber ce long échafaudage élevé pour la défense de Capet, & n'avoir vu qu'un coupable qui devoit être puni, je suis entré dans la discussion de la mesure de l'appel au peuple, proposée par les grandes considérations de salut public, pour répondre à toutes les difficultés; j'ai examiné d'abord si nous avions le droit de juger sans appel; j'ai fait voir que dans un gouvernement représentatif, il n'y avoit que deux cas où l'on pût s'adresser au peuple, d'abord lorsque le mandat en faisoit une loi & lorsque la nation vouloit se donner une constitution.

J'ai examiné ensuite les dangers de l'appel au peuple, & après les avoir parcourus succinctement, j'ai cru devoir envisager aussi ceux qu'on pourroit avoir à redouter dans le cas où cet appel n'auroit point lieu.

J'en ai distingué de deux sortes, ceux qui pourroient provenir de l'extérieur & ceux qui seroient relatifs à l'intérieur; dans ceux-ci, j'en ai remarqué encore de deux espèces; la premiere dans l'hypothese où nous n'userions pas d'une justice rigoureuse, & j'ai partagé sur ce point les craintes de tous les orateurs.

La seconde dans l'hypothese où nous userions de toute la rigueur de la loi, & je me suis appliqué à faire disparoître toutes les vaines terreurs qui nous ont été présentées sur cet objet.

Dans l'extérieur enfin, je n'ai pu voir dans les dangers dont on nous ménaçoit, qu'une sorte de pusillanimité qui ne conviendroit point aux représentans de la nation française; j'ai prouvé que la politique & les vains ménagemens ne pouvoient arrêter notre justice, ni s'allier avec les principes républicains.

J'y ai représenté cette politique comme si contraire à l'indépendance des hommes libres, que j'ai cru devoir substituer à la mesure, si dangereuse & si inconvenante sous tous les rapports, de l'appel au peuple, celle qui est si grande & si imposante de rapeler tous les ambassadeurs de différentes cours le jour même où vous prononcerez la condamnation de Capet.

Maintenant que reste-t-il à faire? Deseze vous l'a dit: il n'est pas en notre pouvoir de n'être pas justes.

S'il s'en trouvoit néanmoins quelqu'un parmi nous qui s'apperçût aujourd'hui qu'il s'est trompé en acceptant un mandat qui seroit au dessus de ses forces, il doit suivre sa conscience, il peut le rendre à celui qui le lui a donné, & je pense qu'il faudra bien moins de temps pour le remplacer, que de faire prononcer sur le sort de Capet au moins par six millions de juges.

Il ne faut pas balancer quand il ne s'agit que d'être juste; la vérité vous éclairée, laissez donc faire la justice; sans elle vous marcherez toujours au milieu des écueils. Appel au peuple, détention, politique, tout ne présente que des dangers; je ne me trouve en sûreté qu'avec la justice, c'est donc sur elle que je dois me reposer.

Je demande que la convention nationale applique à Capet la peine de mort prononcée par le code pénal contre les conspirateurs, qu'en même temps elle rapelle tous les ambassadeurs de différentes cours en adressant une proclamation aux peuples pour leur exprimer les vrais sentimens de la nation française.

Je demande aussi que l'acte de la convention nationale portant condamnation à mort contre Capet, soit envoyé dans tous les départemens par des couriers extraordinaires.

FIN.